



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 14 janvier 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE.

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION SPONTANEE 15H30

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2975.1 MATCH FC MONTCEAU / GFCO AJACCIO DU 11/11/2009 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT ROYER JEAN-LUC DU CLUB DU GFCO AJACCIO.

La Commission,

Considérant la demande émise par le dirigeant ROYER Jean-Luc du club du GFCO Ajaccio d'être entendu,

Après audition, devant la Commission Fédérale de Discipline du 14 janvier 2010 à 15h30, de :

- ⊕ VIGUES Cyril, arbitre de la rencontre,
- ⊕ GUELFUCCI Benjamin, arbitre assistant n°1,
- ⊕ ROYER Jean-Luc, dirigeant du club du GFCO Ajaccio,

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il est pertinent de rappeler que dans l'hypothèse de contradictions sur le déroulement d'une rencontre et plus précisément de faits à caractère disciplinaire, il convient en priorité de se référer aux rapports des officiels,

Considérant en effet, que lors d'une compétition, les arbitres sont des personnes neutres, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur, suite à un concours de circonstances,

Considérant en revanche que leur bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, non étayées par des preuves probantes,

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'arbitre de la rencontre en cause et des officiels de manière plus générale, valent présomption d'exactitude des faits,

Considérant qu'il en résulte que leurs déclarations ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en l'espèce, l'arbitre assistant n°1 affirme avoir clairement identifié le dirigeant ROYER Jean-Luc du club du GFCO Ajaccio comme étant l'auteur de propos grossiers à l'encontre du trio arbitral, dans le couloir des vestiaires, à l'issue du match,

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a nié être l'auteur de ces paroles,

Considérant toutefois, en premier lieu, que l'officiel et l'intéressé reconnaissent qu'une certaine agitation régnait dans le couloir d'accès aux vestiaires, puisqu'une trentaine d'acteurs de la rencontre y étaient réunis,

Considérant que l'arbitre assistant précise qu'il s'est retourné en direction de ce groupe de personnes, et que c'est à ce moment qu'il a vu, à trois ou quatre mètres de lui, le dirigeant ROYER Jean-Luc du club du GFCO Ajaccio prononcer simultanément ces paroles litigieuses,

Considérant que ce dernier prétend qu'il était impossible pour lui d'être à cet endroit à ce moment précis, puisqu'il avait précédé ses joueurs lors de leur retour au vestiaire,

Considérant, en second lieu, que l'arbitre assistant a déclaré lors de son audition qu'il était en compagnie des deux autres arbitres de la rencontre, ainsi que du délégué au match,

Considérant que le délégué au match a au contraire indiqué dans son rapport qu'il n'avait pas entendu les propos tenus par le dirigeant ROYER Jean-Luc, pour la raison qu'il était situé en retrait par rapport aux officiels, en compagnie de la police municipale,

Considérant de surcroît que l'arbitre principal, pourtant situé aux cotés de son assistant selon ce dernier, a affirmé lors de son audition ne pas avoir entendu ces propos, ce qui révèle une incohérence, puisque le dirigeant en cause les aurait tenus à quelques mètres de lui seulement,

Considérant, en troisième lieu, que l'arbitre assistant a expliqué lors de son audition avoir identifié l'auteur de ces propos au moyen du recueil des licences du club du GFCO Ajaccio, et qu'il ignorait jusque là que M. Jean-Luc ROYER était le kinésithérapeute de celui-ci,

Considérant que l'arbitre assistant précise qu'il n'était pas sans savoir que M. Jean-Luc ROYER faisait partie de l'encadrement du club du GFCO Ajaccio, mais qu'il ignorait en revanche sa qualité de personnel médical du club,

Considérant que l'arbitre principal de la rencontre a déclaré lors de son audition que M. Jean-Luc ROYER, en sa qualité de soigneur, était sorti au moins une fois de son banc de touche pour intervenir sur l'aire de jeu auprès d'un de ses joueurs,

Considérant que ce dernier point fait à nouveau apparaître une discordance entre la version de l'arbitre assistant et la réalité des faits, puisqu'il n'est pas concevable qu'un officiel, placé de façon permanente au contact des acteurs du match, n'ait pas identifié ceux-ci avec précision et certitude, et à plus forte raison lorsque l'un d'entre eux possède une fonction spécifique et exposée,

Considérant, enfin, qu'aucun officiel n'a fait aucune remarque ni signifié à M. Jean-Luc ROYER la rédaction d'un rapport au sujet des déclarations qu'il aurait tenues, alors qu'ils en ont le devoir,

Considérant que, sans pour autant mettre en cause la probité de l'arbitre assistant de la rencontre, les éléments factuels détaillés, ainsi que les multiples contradictions mises en relief à l'occasion de l'audition des personnes concernées, sont de nature à considérer de façon évidente qu'il existe un sérieux doute entre la réalité des faits et leur perception par l'arbitre assistant,

Considérant dès lors que les charges pesant sur M. Jean-Luc ROYER ne peuvent être retenues,

Par ces motifs,

Prend note des explications fournies l'audition par l'intéressé.

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS

COUPE DE FRANCE

5053.1 MATCH SCO ANGERS / AS EXCELSIOR DU 12/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GANGATE DJAMIL DU CLUB DE L'AS EXCELSIOR – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS OFFICIEL.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 28 janvier 2010 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ VARELA Bartolomeu, arbitre de la rencontre,
- ☞ DERRIEN Jean-Pierre, délégué au match,
- ☞ GANGATE Djamil, joueur du club de l'AS Excelsior,
- ☞ Un représentant du club de l'AS Excelsior.

Par ailleurs, déclare que le joueur GANGATE Djamil du club de l'AS Excelsior reste suspendu à titre conservatoire à compter du 13 décembre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4749.1 MATCH RC BESANCON / AS NANCY DU 14/11/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS ET DIRIGEANTS A L'ISSUE DU MATCH.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 28 janvier 2010 à 16h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ GALLAND Michel, délégué au match,
- ☞ RACON Michel, responsable-sécurité du club du RC Besançon,
- ☞ GUICHARD Sandy, entraîneur du club du RC Besançon,
- ☞ PERRIN Julien, joueur du club du RC Besançon,
- ☞ Un représentant du club du RC Besançon,
- ☞ KEBE Fodé, joueur du club de l'AS Nancy Lorraine
- ☞ PILLOT Remi, joueur du club de l'AS Nancy Lorraine
- ☞ MAATAR Rachid, dirigeant du club de l'AS Nancy Lorraine
- ☞ BELLAMY Gérard, dirigeant du club de l'AS Nancy Lorraine
- ☞ DIAKOTA Mickael, joueur du club de l'AS Nancy Lorraine

NOUVEAUX DOSSIERS

COUPE DE FRANCE

5168.1 MATCH AS MONACO / FC TOURS DU 09/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR HOURCADE JEAN-CHRISTOPHE DU CLUB DU FC TOURS – POUR PROPOS INJURIEUX.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur HOURCADE Jean-Christophe du club du FC Tours de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **28 janvier 2010 au plus tard.**

5167.1 MATCH TRELISSAC FC / OLYMPIQUE DE MARSEILLE DU 09/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES – INTRUSION D'UN SPECTATEUR SUR AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de Trélissac FC et de l'Olympique de Marseille de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **28 janvier 2010 au plus tard.**

5169.1 MATCH AS AJACCIO / AS CANNES DU 09/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PIERRAZZI JEAN-BAPTISTE DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR 2ND AVERTISSEMENT – COMPORTEMENT OBSCENE DE DEUX SUPPORTERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PIERRAZZI Jean-Baptiste du club de l'AC Ajaccio a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à dix matchs,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PIERRAZZI Jean-Baptiste du club de l'AC Ajaccio : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En outre, demande aux clubs de l'AC Ajaccio et de l'AS Cannes de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **28 janvier 2010 au plus tard.**

5177.1 MATCH SC AMIENS / AJ AUXERROISE DU 09/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du SC Amiens et de l'AJ Auxerroise de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **28 janvier 2010 au plus tard.**

5182.1 MATCH FCG BORDEAUX / RODEZ AVEYRON DU 09/01/2010 – UTILISATION D'UN ENGIN PYROTECHNIQUE – INTRODUCTION ET DEPLOIEMENT D'UNE BANDEROLE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du FCG Bordeaux et de Rodez Aveyron de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **28 janvier 2010 au plus tard.**

5193.1 MATCH PARIS SG – AUBERVILLIERS C. DU 09/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de Paris SG et d'Aubervilliers C. de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **28 janvier 2010 au plus tard.**

COUPE GAMBARDELLA

5246.1 MATCH AVS FRONTIGNAN AC / AS GIGNACAISE DU 10/01/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS LEBLOND GAËTAN DU CLUB DE L'AVS FRONTIGNAN AC ET SITTA THOMAS DU CLUB DE L'AS GIGNACAISE – POUR COUPS RECIPROQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs LEBLOND Gaëtan du club de l'AVS Frontignan AC et SITTA Thomas du club de l'AS Gignacaise ont échangé des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LEBLOND Gaëtan du club de l'AVS Frontignan AC: Quatre matchs de
suspension ferme dont
l'automatique.

☞ Le joueur SITTA Thomas du club de l'AS Gignacaise : Quatre matchs de
suspension ferme dont
l'automatique.

5243.1 MATCH AS FURIANI AGLIANI / OLYMPIQUE DE MARSEILLE DU 10/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR IVALDI PIERRE DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR PROPOS GROSSIERS ET MENACES ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur IVALDI Pierre du club de l'AS Furiani Agliani reste suspendu à titre conservatoire à compter du 11 janvier 2010 et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **28 janvier 2010 au plus tard.**

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.